

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 3 : Jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse objet du lot n° 3,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 3 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 3 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 3 portant sur la fourniture de jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire

SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 12 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

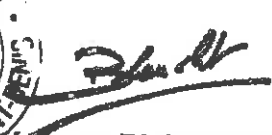
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER.

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 20/07/15

Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 3 : Jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse objet du lot n° 3,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 12 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 3 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 3 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 3 portant sur la fourniture de jeux d'extérieur, d'équilibre et d'adresse à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 12 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 3 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté " , Le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 4 : Motricité et matériel roulant

Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel de motricité et du matériel roulant objet du lot n° 4,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 4 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 4 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 4 portant sur la fourniture de matériel de motricité et de matériel roulant à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du

Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO s'est engagé sur un délai de livraison de 10 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à DIDACTIK SASU CELDA & ASCO

Fait à Sevrans, le

23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté. ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015

- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 4 : Motricité et matériel roulant

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA
TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel de motricité et du matériel roulant objet du lot n° 4,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 4 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 4 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 4 portant sur la fourniture de matériel de motricité et de matériel roulant à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte –

97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUIL, 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 4 : Motricité et matériel roulant

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel de motricité et du matériel roulant objet du lot n° 4,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 4 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 4 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 4 portant sur la fourniture de matériel de motricité et de

matériel roulant au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

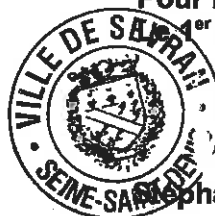
ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 4 : Motricité et matériel roulant

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel de motricité et du matériel roulant objet du lot n° 4,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 20 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 1 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 4 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n°4 portant sur la fourniture de matériel de motricité et de matériel roulant à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY

CEDEX pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 4 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 5 : Éveil musical et premiers instruments de musique

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel d'éveil musical et des instruments de musique objet du lot n° 5,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 5 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 5 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 5 portant sur la fourniture de matériel d'éveil musical et des instruments de musique à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le

En application de la Loi " Droits et Liberté ", Le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 5 : Éveil musical, premiers instruments de musique

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel d'éveil musical et des instruments de musique objet du lot n° 5,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 5 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 5 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 5 portant sur la fourniture de matériel d'éveil musical et

des instruments de musique au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

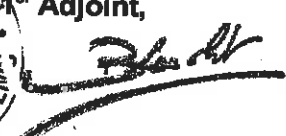
Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 20/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 5 : Éveil musical, premiers instruments de musique

Titulaire : Éditions J.M. FUZEAU sis B.P. 406 COURLAY à BRESSUIRE Cedex (79306)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel d'éveil musical et des instruments de musique objet du lot n° 5,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 5 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 5 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Éditions J.M. FUZEAU sis B.P. 406 COURLAY à BRESSUIRE Cedex (79306) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot n° 5 portant sur la fourniture de matériel d'éveil musical et des instruments de musique à la société Éditions J.M. FUZEAU sis B.P. 406 COURLAY à BRESSUIRE Cedex (79306) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement Éditions J.M. Fuzeau s'est engagé sur un délai de livraison de 7 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Éditions J.M. FUZEAU

Fait à Sevrans, le 23 JUIL, 2015

En application de la Loi "Droits et Liberté", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL, 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 5 : Éveil musical et premiers instruments de musique

Titulaire : BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel d'éveil musical et des instruments de musique objet du lot n° 5,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 5 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 5 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot n° 5 portant sur la fourniture de matériel d'éveil musical et des instruments de musique à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BSSL s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BSSL

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 ou 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 5 : Éveil musical et premiers instruments

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA
TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir du matériel d'éveil musical et des instruments de musique objet du lot n° 5,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 5 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 5 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 5 portant sur la fourniture de matériel d'éveil musical et des instruments de musique à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La

Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 5 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 6 : Motricité fine, manipulation et construction

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de motricité fine, de manipulation et de construction objet du lot n° 6,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 6 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 6 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 6 portant sur la fourniture de jeux de motricité fine, de manipulation et de construction à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015

- publié le : 23 ou 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint

[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 6 : Motricité fine, manipulation et construction

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de motricité fine, de manipulation et de construction objet du lot n° 6,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 6 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 6 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 6 portant sur la fourniture de jeux de motricité fine, de

manipulation et de construction au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

Fait à Sevrans, le 23 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015

- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 6 : Motricité fine, manipulation et construction

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de motricité fine, de manipulation et de construction objet du lot n° 6,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 6 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 6 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 6 portant sur la fourniture de jeux de motricité fine, de manipulation et de construction à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina –

La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 6 : Motricité fine, manipulation et construction

Titulaire : DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de motricité fine, manipulation et construction objet du lot n° 6,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 6 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 6 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n°6 portant sur la fourniture de jeux de motricité fine, manipulation et construction à la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO sis 15, rue du Dauphine – CS 74018 – à CORBAS CEDEX (69969) pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société DIDACTIK SASU CELDA & ASCO s'est engagé sur un délai de livraison de 10 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à DIDACTIK SASU CELDA & ASCO

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Le Maire empêché,
Le Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 6 : Motricité fine, manipulation et construction

Titulaire : BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux de motricité fine, de manipulation et de construction objet du lot n° 6,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 6 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 6 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 6 portant sur la fourniture de jeux de motricité fine, de manipulation et de construction à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc

d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 6 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BERROUS s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BERROUS

Fait à Sevrans, le 23 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Le Maire empêché,
Adjoint,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « DECHETS D'ARTS » pour l'aménagement de l'esplanade situé devant l'Espace François Mauriac au 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine du 18 au 20 septembre 2015.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine sur Sevrans,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec l'association « DECHETS D'ARTS », représentée par Madame Nicole Olier, en sa qualité de Présidente, pour l'aménagement de l'esplanade située devant l'Espace François Mauriac au 51 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine du 18 au 20 septembre 2015.

Adresse de correspondance : 4 Villa Charles – 93800 Epinay-sur-Seine
SIRET : 492 828 033 00026 – Code APE : 9003B

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **1 500 euros** (mille cinq cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la manifestation, à l'ordre de l'association « DECHETS D'ARTS », sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **PRÉCISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe pour la journée du samedi 19 septembre 2015.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Nicole Olier, en sa qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le 23.07.15

Pour le maire empêché,

Premier Adjoint au Maire



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27.07.15
- publié le : Du 23 au 30/07.15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Hélice Théâtre » pour l'organisation de deux représentations d'un spectacle intitulé « La Petite Reine » le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 à 16h00 à l'Espace François Mauriac (auditorium) avec déambulation dans l'espace public (centre-ville) le samedi en fin de matinée ainsi que sur le parvis du lieu de représentation.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « Hélice Théâtre », représentée par Monsieur Jean-Luc Pontvieux, en sa qualité de Président, pour l'organisation de deux représentations d'un spectacle intitulé « La Petite Reine » le samedi 19 et dimanche 20 septembre 2015 à 16h00 à l'Espace François Mauriac (auditorium) avec déambulation dans l'espace public (centre-ville) le samedi en fin de matinée ainsi que sur le parvis du lieu de représentation.

Adresse de correspondance : 57 enclos Roger Vaillant – 34130 Mauguio
SIRET : 429 560 550 000 23 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **2 251 euros HT** (deux mille deux cent cinquante et un euros – TVA à 5,5 %) soit **2 374,80 euros TTC** (deux mille trois cent soixante-quatorze euros et quatre vingts centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de l'association « Hélice Théâtre », sur présentation d'une facture et d'un RIB, se répartissant comme suit :

- représentations : 1 250 euros HT (mille deux cent cinquante euros hors taxes) soit **1 318,75 euros TTC** (mille trois cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises).
- frais de transport : 824 euros HT (huit cent vingt-quatre euros hors taxes) soit **869,32 euros TTC** (huit cent soixante-neuf euros et trente-deux euros toutes taxes comprises).
- frais repas : 177 euros HT (cent soixante-dix sept euros hors taxes) soit **186,73 euros TTC** (cent quatre-vingt-six euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra en charge les frais d'hébergement de l'équipe soit deux personnes du vendredi 18 septembre 2015 au dimanche 20 septembre matin.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Jean-Luc Pontvieux, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27.07.15.
- publié le : 23 au 30.07.15



Fait à Sevrans, le 23.07.15

Pour le maire empêché,

Premier Adjoint au Maire


Stéphane Blanchet

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec « l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle » (A.C.T.A.) pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « L'Avoir ! Ode chantée au savon » le mercredi 6 avril 2016 et jeudi 7 avril 2016 à la Salle des Fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec « l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle » (A.C.T.A.), représentée par Madame Sylvaine Durivault, en sa qualité d'Administratrice, pour l'organisation de trois représentations d'un spectacle intitulé « L'Avoir ! Ode chantée au savon » le mercredi 6 avril 2016 et jeudi 7 avril 2016 à la Salle des Fêtes.
Licence d'entrepreneurs de spectacles : 2-1074233 et 3-1074223
Adresse de correspondance : 4 rue Léon Blum – 95400 Villiers-le-Bel
SIRET : 379 046 535 00033 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **3 449,70 euros HT** (trois mille quatre cent quarante-neuf euros et soixante-dix centimes) soit **3 639,43 euros TTC** (trois mille six cent trente-neuf euros et quarante-trois centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation, à l'ordre de « l'Association pour la Création Théâtrale et Audiovisuelle » (A.C.T.A.), sur présentation d'une facture et d'un RIB, se répartissant comme suit :

- représentations : 3 087,87 euros TTC (trois mille quatre-vingt-sept sept euros et quatre-vingt-sept centimes toutes taxes comprises)

- transport décor+équipe : 239,91 euros TTC (deux cent trente-neuf euros et quatre-vingt-onze centimes toutes taxes comprises)

- défraiements : 305,21 euros TTC (trois cent cinq euros et vingt et un centimes toutes taxes comprises)

- affiches : 8,44 euros TTC (huit euros et quarante-quatre centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Sylvaine Durivault, en sa qualité d'Administratrice.

Fait à Sevrans, le 25.07.15

Pour le maire empêché,

Premier Adjoint au Maire



Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27/07/15
- publié le : Du 27 au 31/07/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 7 : Éveils, 1^{er} âge

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'éveils et 1^{er} âge objet du lot n° 7,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 7 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 7 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 7 portant sur la fourniture de jeux d'éveils et 1^{er} âge à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le

23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 7 : Éveil, Jeux 1^{er} âge

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'éveil et des jeux 1^{er} âge objet du lot n° 7,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 7 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 7 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 7 portant sur la fourniture de jeux d'éveil et des jeux 1^{er}

âge au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté " , le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 7 : Éveil, jeux 1^{er} âge

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA
TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'éveils et 1^{er} âge objet du lot n° 7,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 7 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 7 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 7 portant sur la fourniture de jeux d'éveil et 1^{er} âge à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à

LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à **PAPETERIE PICHON**

Fait à Sevrans, le 23 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté. ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015

- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1er Adjoint,

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 7 : Éveils, 1^{er} âge

Titulaire : BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'éveils et 1^{er} âge objet du lot n° 7,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 7 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 7 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 7 portant sur la fourniture de jeux d'éveils et 1^{er} âge à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6,

avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BERROUS s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BERROUS

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 7 : Éveil, jeux 1^{er} âge

Titulaire : BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'éveils et 1^{er} âge objet du lot n° 7,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 8 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 7 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 7 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de confier le lot n° 7 portant sur la fourniture de jeux d'éveils et 1^{er} âge à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) pour un montant annuel maximum de 8 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 7 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BSSL s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BSSL

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 20/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,

[Signature]
Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 8 : Jeux d'imitation et jeux symboliques

Titulaire : BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'imitation et de jeux symboliques objet du lot n° 8,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 8 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 8 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 8 portant sur la fourniture de jeux d'imitation et de jeux symboliques à la société BERROUS Jeux éducatifs sis Parc d'activités des Petits

Carreaux, 6, avenue des Bleuets à BONNEUIL SUR MARNE CEDEX (94866) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BERROUS s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BERROUS

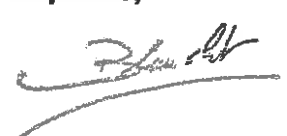
Fait à Sevrán, le 23 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté. ", le Maire de Sevrán certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015
- publié le : 23 av 20/04/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 8 : Jeux d'imitation et jeux symboliques

Titulaire : BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'imitation et des jeux symboliques objet du lot n° 8,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 8 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 8 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD – AMIENS Cedex 2 (80084) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 8 portant sur la fourniture des jeux d'imitation et des jeux symboliques à la société BSSL sis 16, avenue Roger Dumoulin – ZI NORD –

AMIENS Cedex 2 (80084) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société BSSL s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à BSSL

Fait à Sevrans, le

23 JUL 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL 2015
- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 8 : Jeux d'imitation et jeux symboliques

Titulaire : WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'imitation et des jeux symboliques objet du lot n° 8,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 8 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 8 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 8 portant sur la fourniture de jeux d'imitation et des jeux symboliques à la société WESCO sis Route de Cholet BP 184 – 79140 CERIZAY CEDEX pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société WESCO s'est engagé sur un délai de livraison de 5 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à WESCO

Fait à Sevrans, le 23 JUL 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL 2015
- publié le : 23 au 30/07/15

Pour Le Maire empêché,
Adjoint,

Sébastien BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 8 : Jeux d'imitation et jeux symboliques

Titulaire : PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA
TALAUDIERE CEDEX (42 353)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevrans en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'imitation et jeux symboliques objet du lot n° 8,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 8 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 8 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 8 portant sur la fourniture de jeux d'imitation et jeux symboliques à la société PAPETERIE PICHON sis ZI La Molina – La Chazotte – 97, rue Jean Perrin à LA TALAUDIERE CEDEX (42 353) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que la société Papeterie PICHON s'est engagé sur un délai de livraison de 2 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à PAPETERIE PICHON

Fait à Sevrans, le

23 JUL. 2015

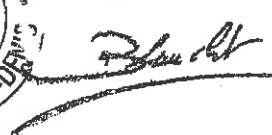
En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015

- publié le : 23 au 30/07/15



Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,


Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MARCHES PUBLICS

OBJET : FOURNITURE DE JEUX ET JOUETS

LOT 8 : Jeux d'imitation et jeux symboliques

Titulaire : Le groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 28 et 77,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 03 mars 2015 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics lançant la consultation selon une procédure adaptée,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs afin de fournir les différents lieux d'accueils d'enfants de la ville de Sevran en jeux et jouets et notamment de fournir des jeux d'imitation et des jeux symboliques objet du lot n° 8,

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bon de commandes multi-attributaires, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 10 000 euros H.T. pour tout titulaire du lot 8 confondu,

CONSIDÉRANT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an,

CONSIDÉRANT que chaque titulaire du lot n° 8 doit au minimum recevoir un bon de commande sur chaque période d'exécution du marché,

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) comme présentant l'une des offres économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier le lot n° 8 portant sur la fourniture de jeux d'imitation et de jeux

symboliques au groupement SEJER NATHAN représenté par son mandataire SEJER sis 30, Place d'Italie à PARIS CEDEX 13 (75702) pour un montant annuel maximum de 10 000 euros H.T. tout titulaire confondu.

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché du lot n° 8 est de un an à compter de sa notification reconductible tacitement pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : DIT que le groupement SEJER NATHAN s'est engagé sur un délai de livraison de 4 jours ouvrés à compter de la notification du bon de commande.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à SEJER

Fait à Sevrans, le 23 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Liberté ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 23 au 20/07/15

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Stéphane BLANCHET

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de la Propreté Urbaine les 6, 13 et 22 octobre 2015 (3 groupes de 10 agents maximum)

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de la Propreté Urbaine les 6, 13 et 22 octobre 2015 (3 groupes de 10 agents maximum)

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de la Propreté Urbaine les 6, 13 et 22 octobre 2015 (3 groupes de 10 agents maximum)

ARTICLE 2 : DIT que le montant total de la formation est de 4 200 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015

- publié le : 27/07 au 4/08/15

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION

Signature d'une convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de l'Atelier POULBOT le 25 septembre 2015

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU le projet de convention avec la société PSIS Formation pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de l'Atelier POULBOT le 25 septembre 2015

CONSIDERANT que cette action relève de la catégorie « Action de prévention » prévue à l'article L6313-1 du Code du Travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec la société PSIS Formation domiciliée 2 rue Frédéric Joliot Curie – 93270 SEVRAN pour la formation «Gestes et Postures » pour les agents de l'Atelier POULBOT le 25 septembre 2015

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1 400 € et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité.et/ou de sa notification et de sa publication

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à PSIS Formation

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015

- publié le : 24/07 au 4/08/15

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
Le Premier Adjoint

Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

MARCHES PUBLICS

OBJET : Mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans

Titulaire : Association MAISONS JARDINS ET SERVICES sise 12, rue Paul Langevin 93270 SEVRAN

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU l'article 28 du Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 205-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;

VU l'arrêté août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiement prévus par le décret n°2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers des ateliers et chantiers d'insertion.

VU le projet de marché transmis à la Ville et validé par les services concernés;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un organisme spécialisé pour la mise en place d'un atelier et chantier d'insertion pour la sortie des bacs ordures ménagères et de tri sélectifs sur plusieurs sites de la ville de Sevrans ;

CONSIDÉRANT la nature des prestations et l'entendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire, pour un montant hebdomadaire de 164,00 € TTC ;

CONSIDÉRANT le choix du pouvoir adjudicateur attribuant la convention à l'association MAISONS JARDINS SERVICES sise 12, rue Paul Langevin 93270 SEVRAN ;

CONSIDÉRANT que le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 1^{er} Août 2015 ;

ARTICLE 1 : DÉCIDE de conclure le marché avec l'association MAISONS JARDINS SERVICES sise 12, rue Paul Langevin 93270 SEVRAN pour un montant hebdomadaire de 164,00 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter 1^{er} Août 2015 ;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours .

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Association MAISONS JARDINS ET SERVICES

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le 27 JUIL. 2015

- publié le : 27/07 au 4/08/15

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2015

Pour Le Maire empêché,
1^{er} Adjoint



Stéphane BLANCHET

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET :
ADMINISTRATION

SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Convention avec M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur relative à la mise en place d'une projection de film en plein air dans le cadre de la soirée d'été du 28 août 2015 organisée par la Maison de Quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

CONSIDERANT l'inscription de cette prestation dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe : « confirmer le travail d'investissement de l'espace public extérieur et de proximité avec les habitants ».

CONSIDERANT la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Rougemont

ARTICLE 1 : DECIDE de signer avec M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur, n°SIRET 529 934 697 00010, une convention concernant la mise en place de la projection d'un film en plein air le 28 août 2015 dans le cadre d'une soirée d'été organisée par la Maison de Quartier Rougemont.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture d'un montant total de **1990 euros TTC (mille neuf cent quatre vingt dix euros) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

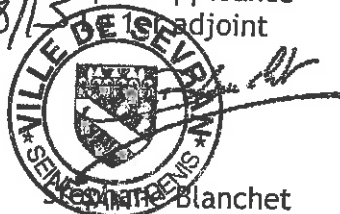
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à M. Abdallah IBRIR, auto-entrepreneur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **27 JUIL. 2015**

- publié le : *27/07 au 04/08/15*

Pour le Maire
et par suppléance
1^{er} adjoint



Fait à Sevrans, le **24 JUIL. 2015**

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'une convention avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation d'une création plastique autour du « Grand Nord », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2015,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec le scénographe Monsieur Bruno Bergin, domiciliée 44 rue du 14 Juillet – 93130 NOISY LE SEC -
n°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°maison des artistes : 3030128

ARTICLE 2 : DÉCIDE de collaborer à la réalisation d'une création plastique autour du « Grand Nord » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 ».
La création sera installée du 14 au 28 novembre 2015, à la bibliothèque E. Triolet, 9 Place Elsa Triolet, 93270 SEVRAN.

ARTICLE 3 : DIT que le scénographe percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire brut de 1432,60 € (mille quatre cent trente deux euros et soixante centimes). Monsieur BERGIN étant inscrit à la maison des artistes, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire brut :	1432,60 €
Cotisation assurance maladie et veuvage (1,05%)	15,04 €
C.S.G. 7,50 % (0,9825)	105,52 €
R.D.S. 0,50 % (0,9825)	7,03 €
C.F.P. 0,35 %	5,01 €
Soit un salaire net de	1300,00 €
Total des cotisations à verser par l'employeur	132,60 €

qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN, dès réception de la note de droits d'auteur.

ARTICLE 4 **PRECISE** que la ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées **soit 132,60 euros** à la maison des artistes au 90 rue de Flandres – 75943 PARIS cedex 19, conformément à la réglementation en vigueur. De plus, l'organisateur versera à la maison des artistes, la cotisation de 1,10 % représentant les charges patronales : **soit 15,75 euros**.

ARTICLE 5 **PRECISE** que l'organisateur prendra à sa charge deux repas du midi lors l'installation et lors du démontage.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Bruno BERGIN, scénographe

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27/07/15.
- publié le : 27/07 au 4/08/15



Fait à Sevrans, le 24 JUL. 2015

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat de location d'exposition sur le thème «chaude la planète» dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location d'exposition avec Madame Emmanuelle HOUSSAIS, illustratrice, domicilié 40 bis rue des pêcheurs – 44340 BOUGUENAIS
N° Siret 499 302 040 000 13 - Code APE n° 923A -

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée «chaude la planète» à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare - 93270 SEVRAN - du 14 au 28 novembre 2015.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses résultant de cette opération d'un montant de 500,00 Euros

(cinq cent euros) et le défraiement des frais de transport (BOUGUENAIS /SEVRAN) sera effectuée par mandat administratif à l'ordre de Madame HOUSSAIS dès réception de la facture et du justificatif de transport.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame HOUSSAIS Emmanuelle

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015
- publié le : 27/07 au 4/08/15



à Sevrans, le

24 JUL. 2015

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat avec l'illustratrice Emmanuelle HOUSSAIS pour deux rencontres littéraires dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'illustratrice Emmanuelle HOUSSAIS, domiciliée au 40 bis rue des pêcheurs – 44340 BOUGUENNAIS – Maison des artistes n° H296025

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser deux rencontres auprès de deux classes de cycle 3 avec l'illustratrice autour de l'exposition « **Chaude la Planète** » à la bibliothèque Albert Camus – 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN – le jeudi 19 novembre 2015

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la dépense résultant de cette rencontre d'un montant brut de **413,00 euros** (quatre cent treize euros brut) sera effectué par mandatement administratif dès réception de la note de droit d'auteur et du RIB.

ARTICLE 4 : DIT que le règlement des frais de déplacement, des repas et de la nuit d'hôtel seront remboursés à l'illustratrice par chèque bancaire sur présentation des justificatifs utilisés.

ARTICLE 5 : **PRECISE** que la ville de Sevrans en tant qu'organisateur versera auprès de la maison des artistes sa cotisation de 1,10 % **soit 4,54 euros** représentant les charges patronales.
L'artiste de son côté s'acquittera de la totalité des charges sociales et fiscales.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme HOUSSAIS Emmanuelle

Fait à Sevrans, le 24 JUL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUL. 2015
- publié le : 27/07 au 4/08/15

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Adjoint au Maire



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat de cession avec l'association Agence France Promotion pour la représentation de deux séances « **Comptines Câlines** », dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle 2015/2016.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015/2016

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat de cession avec l'association Agence France Promotion, représentée par Mme Vanessa FORMENT en sa qualité de présidente, domicilié 12, rue de la Peyle – 33260 LA TESTE DE BUCH – N° Siret 393 480 181 000 48 – Code APE: 9001Z

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'accueillir le spectacle «**Comptines Câlines**» Partage de Comptines avec l'artiste France QUATROMME à l'Espace François Mauriac – 51 av. du général Leclerc - 93270 Sevrans - le samedi 19 septembre 2015 de 15h30 à 16h30 et de 16h30 à 17h30. Enfants de 0 à 3 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant de **470,00 euros net** (quatre cent soixante dix euros) déplacement compris sera effectué par mandatement administratif, dès réception de la facture . Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Vanessa FORMENT, Présidente

Fait à Sevrans, le

24 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 27/7 au 4/8/15

Pour le Maire Empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Musique en Herbe pour des rencontres « parents-enfants » dans le cadre du projet « e-comptines ».

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015/2016

CONSIDERANT l'organisation des rencontres « e-comptines »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association Musique en Herbe, représentée par Mme Chantal Grosliéziat en sa qualité de directrice, domiciliée BP 103 – 93130 NOISY LE SEC – N° Siret 409 038 866 000 11 – Code Ape : 9001Z

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir le projet « e-comptines » pour des rencontres et enregistrements « parents-enfants » en présence de l'artiste Chantal Grosliéziat. Ces séances auront lieu en demi journée à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brossolette 93270 Sevrans – de septembre 2015 à mars 2016

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant de 4090,00 euros (quatre milles quatre vingt dix euros) déplacement compris sera effectué par mandatement administratif, dès réception de la facture . Association non assujettie à la TVA.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Madame Chantal GROSLÉZIAT,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 27/07 au 4/08/15

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2015

Pour le Maire Empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au maire



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE.

OBJET : Signature d'une convention entre la Ville de Sevrans et la SARL DYNAMIC-LAND.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la Ville de Sevrans.

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour le « Festiv'été 2015 » du 15 juillet au 23 août 2015, qui aura pour but la mise en place de structures gonflables.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec SARL DYNAMIC-LAND, représentée par Monsieur Grégoire BESNIER, agissant en qualité de gérant, domiciliée : ZI B Rouvroy Morcourt – 02 100 Morcourt, (n°siret : 53493232200017., code APE : 9321Z).

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans la convention.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 10 912,70 euros TTC (dix mille neuf cent douze euros et soixante-dix centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Grégoire BESNIER, son gérant.

Fait à Sevrans, le 24 JUIL. 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 JUIL. 2015
- publié le : 27/7 au 4/8/15

Pour la Ville de Sevrans
Premier Maire- Adjoint,
Par suppléance


Stéphane BLANCHET



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHES PUBLICS

M13027 _ENTRETIEN DES ASCENSEURS SUR LE PATRIMOINE DE LA VILLE

Titulaire : Société THYSSENKRUPP ASCENSEURS sise 8, rue Parmentier 92800 PUTEAUX

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 Décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

- VU l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment les articles 10, 28 et 77;

VU la délibération n°29 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 adoptant le budget communal pour l'exercice 2014 ;

VU la décision n°267 en date du 21 Juin 2013 la ville a conclu un marché portant sur l'entretien des ascenseurs avec la société THYSSENKRUPP Ascenseurs sise 8, rue Parmentier 92800 PUTEAUX et ce pour un montant forfaitaire de 7917,35€ HT pour la maintenance préventive et d'un montant maximum annuel de 70 000,00€ HT pour la maintenance curative ;

VU le projet d'avenant n°1 ;

CONSIDERANT que le marché est conclu pour un période initiale d'un an à compter du 05 Juillet 2013 renouvelable tacitement 1 fois sans que sa durée globale n'excède 2 ans soit le 04 Juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'une procédure est en cours pour la passation d'un marché pour l'entretien des ascenseurs sur le patrimoine de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public dans l'attente du résultat de la consultation en cours de prolonger le marché jusqu'au 12 Octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des des services à exécuter du 05 Juillet 2015 au 12 Octobre 2015 relatifs à la maintenance préventive sera rémunéré par application d'un prix forfaitaire égal à 2 158,00 € HT ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 prolongation du marché M13027_Entretien des ascenseurs du patrimoine de la ville à conclure avec la société THYSSENKRUPP Ascenseurs sise 8, rue Parmentier 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 avec la société THYSSENKRUPP Ascenseurs sise 8, rue Parmentier 92800 PUTEAUX.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 27 JUL. 2015



Pour Le Maire empêché,

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27.07.15
- publié le : 29.07.15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service : Maison de quartier ROUGEMONT

OBJET : Convention avec l'association HaaN India, dans le cadre d'un spectacle de danse avec le public lors de la fête de quartier mise en place par la maison de quartier Rougemont

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre 2014 suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social de faire de « l'extérieur un lieu commun organisé les uns avec les autres »

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'association HaaN India, représentée par Madame Rezki Bekhedda, sa présidente, demeurant 5-9 rue Anquetil, 94130 Nogent sur Marne, N°de Siret 219 300 712 000 11

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'organisation d'un spectacle de danse avec une initiation de danse avec le public dans le cadre de la fête de quartier qui se déroulera le samedi 23 mai 2015 de 13h00 à 18h00 dans le quartier de Rougemont à Sevrans

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1890 euros TTC (mille huit cent quatre vingt dix euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif après prestation, dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à l'association HaaN India

Fait à Sevrans, le **31 JUIL. 2015**

Pour le Maire
et par suppléance
Le 1er adjoint



Stéphane Blanchet

LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : **03 AOUT 2015**
- publié le : **03/08 au 10/08/15**

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec Monsieur Luc GOSSELIN pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Monsieur Luc GOSSELIN en qualité de prestataire technique, demeurant 129 avenue du 14 juillet 76300 Lès Rouen, n° de SIRET : 79146756600018

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 17 juillet 2015 à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 571,40 euros TTC (cinq cent soixante et onze euros et quarante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

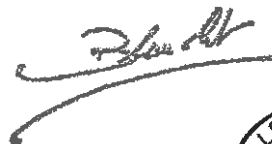
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur Luc GOOSSELIN;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 AOUT 2015
- publié le : 03/08 au 10/08/15

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire.



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec la société Echo Animation pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec la société Echo Animation en qualité de prestataire technique, demeurant 17 hameau de la sucrerie 95670 Marly-La-Ville, n° de SIRET : 43892800400029

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert avec toute la logistique, qui se déroulera le samedi 6 juin, le vendredi 17 juillet et le vendredi 28 août 2015 à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1716,00 euros TTC (mille sept cent seize euros toutes taxes comprises) pour le samedi 6 juin 2015, 1600,00 euros (mille six cent euros toutes taxes comprises) pour le vendredi 17 juillet 2015 et 1600,00 euros (mille six cent euros toutes taxes comprises) pour le vendredi 28 août 2015 sera effectué par mandat administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

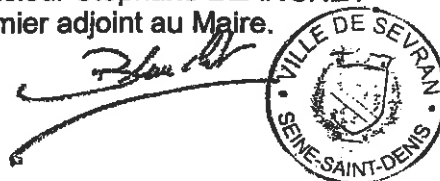
Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à la société Echo Animation;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 03 AOUT 2015
- publié le : 3/8 au 10/8/15

Fait à Sevrans, le 31 JUIL. 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire.



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation de deux créations plastiques autour du thème de « L'environnement » le dimanche 6 septembre 2015 dans le cadre de « Jour de Fête » à la Cité des Sports au 34 avenue Gabriel Péri 93270 SEVRAN.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT l'organisation de la fête de la ville le 6 septembre 2015,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur Bruno BERGIN pour la réalisation de deux créations plastiques autour du thème de « L'environnement » le dimanche 6 septembre 2015 dans le cadre de « Jour de Fête » à la Cité des Sports au 34 avenue Gabriel Péri 93270 SEVRAN.

Adresse de correspondance : 44 rue du 14 Juillet, 93130 Noisy Le Sec
N°sécurité sociale : 1 65 12 75 110 107 61 – N°maison d'artistes : 3030128

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 1600 euros (mille six cents euros) sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Bruno BERGIN sur présentation de deux factures selon le calendrier suivant :

- un acompte de 700 euros (sept cents euros) à la signature du contrat,
- le solde de 755,04 euros (sept cent cinquante-cinq euros et quatre centimes) à l'issue du démontage le 7 septembre 2015.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que Monsieur Bergin étant auto-entrepreneur fera son affaire de l'acquittement de l'ensemble des charges.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Bruno Bergin.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 06/08 au 21/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la société « Tréteaux de France, Centre Dramatique National » pour la représentation d'un spectacle intitulé « Portrait de territoire » qui aura lieu le samedi 19 septembre 2015 à 18h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec la société « Tréteaux de France, Centre Dramatique National », représentée par Monsieur David Kenig, en sa qualité de Directeur administratif et financier, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Portrait de territoire » qui aura lieu le samedi 19 septembre 2015 à 18h30 à l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 153 avenue Jean Lolive – 93500 Pantin

SIRET : 612 014 225 00025 – Code APE : 9001Z

licences d'entrepreneurs de spectacles : n° 2-1051144 et n°3-1051145

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **2 400 euros HT** (deux mille quatre cents euros hors taxes) soit **2 532 euros TTC** (deux mille cinq cent trente-deux euros toutes taxes comprises - TVA 5,5 %) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de la société « Tréteaux de France, Centre Dramatique National » sur présentation d'une facture et d'un RIB.

ARTICLE 3 : PRECISE que la ville de Sevran prendra en charge les repas le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur David Kenig, en sa qualité de Directeur administratif et financier.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle avec la société « Blue Line Organisation » pour l'organisation d'un concert intitulé « HK et les Déserteurs » qui aura lieu le vendredi 27 novembre 2015 à 20h30 à la salle des fêtes.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec la société « Blue Line Organisation », représentée par Monsieur Christian Bourgaut, en sa qualité de co-gérant, pour l'organisation d'un concert intitulé « HK et les Déserteurs » qui aura lieu le vendredi 27 novembre 2015 à 20h30 à la salle des fêtes.

Adresse de correspondance : rue Droite, 46600 Martel
SIRET : 515 083 640 00018 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de 5 000 euros HT (cinq mille euros hors taxes) soit **5 275 euros TTC** (cinq mille deux cent soixante quinze euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de la société « Blue Line », sur présentation de factures et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- acompte de 50 % à la signature du contrat soit 2 637,50 euros TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises)
- le solde soit 2 637,50 euros TTC (deux mille six cent trente-sept euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe le soir du spectacle au nombre de 10 et les frais d'hébergement soit 5 chambres.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Christian Bourgaut, en sa qualité de co-gérant.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « RANDZA DES COMORES » pour l'organisation d'une soirée-spectacle autour des Comores dans le cadre du projet solidaire de création d'une maison de la culture à Numa-Misa aux Comores, le 3 octobre 2015 à l'Espace François Mauriac à 20h30.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « RANDZA DES COMORES », représentée par Monsieur Bakari Kamadine, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'une soirée-spectacle autour des Comores le 3 octobre 2015 à l'Espace François Mauriac à 20h30.

Adresse de correspondance : 9 rue des Couronnes , 75020 Paris
SIRET : 810 765 768 000 17 – Code APE : 9499 Z

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **2 600 euros** (deux mille six cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire, à l'ordre de « RANDZA DES COMORES », sur présentation de factures selon le calendrier suivant :

- 1 300 euros (mille trois cents euros) à la signature du présent contrat sur présentation de la facture d'acompte
- 1 300 euros (mille trois cents euros) représentant le solde, à l'issue de la soirée le 3 octobre 2015.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Bakari Kamadine, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015

- publié le : 04/08 au 11/08/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « Loco Théâtre Création » pour la représentation d'un spectacle intitulé « les Saisons du Swing » du groupe Mysteretrio Quartet le vendredi 25 mars 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat avec l'association « Loco Théâtre Création », représentée par Monsieur Jean-François Gallon, en sa qualité de Président, pour la représentation d'un spectacle intitulé « les saisons du swing » du groupe Mysteretrio Quartet le vendredi 25 mars 2016 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 111 rue des Anciens Combattants, 81370 Saint Suplice.

SIRET : 492 272 208 00017 – Code APE : 9001 Z

Licences : 2-1062379 et 3-1062571

ARTICLE 2 : DIT que le règlement d'un montant total de **1 500 euros** (mille cinq cents euros – association non assujettie à la TVA) sera effectué par chèque bancaire à l'issue de la représentation, à l'ordre de l'association « Loco Théâtre Création », sur présentation d'une facture.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

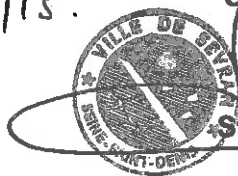
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Jean-François Gallon, en sa qualité de Président.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15.

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'une convention avec La Galerie Robillard pour la location d'une exposition sur le thème «arbres» dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec La Galerie Robillard, domiciliée 106 rue de la Folie Méricourt – 75011 PARIS – N° Siret 477 977 235 000 35 - Code APE n° 524Z.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée «ARBRES » à la médiathèque l'@telier 27, rue Pierre Brosselette – 93270 SEVRAN - du 14 au 28 novembre 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1320,00 Euros (mille trois cents vingt euros) TTC sera effectuée par mandat administratif à l'ordre de La Galerie Robillard dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à La Galerie Robillard

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

LE MAIRE
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
de SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat avec Marie LOISEAU pour une création de « **Street art et mousse graffiti** » et une rencontre dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec Maire LOISEAU, domiciliée au 15 rue Curie 77590 FONTAINE LE PORT – N° Siret 438 664 310 000 44 – Code APE : 923A - Maison des artistes : L299701

ARTICLE 2 : DÉCIDE de créer un panneau de « **street art et mousse graffiti** » (technique du graffiti traditionnel et du graffiti végétal) avec une classe de 4ème, le **jeudi 19 novembre 2015** et d'organiser une **conférence** auprès du public, le **samedi 14 novembre 2015 à 15h**, à la bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 SEVRAN –

ARTICLE 3 : DIT que le règlement des factures correspondantes d'un montant total de **2348,50 euros TTC** (deux milles trois cent quarante huit euros et cinquante centimes) soit un HT de 2135,00€ auquel il convient d'ajouter une TVA de 10 % sera effectué par mandatement administratif de la façon suivante :

- 30 % à la signature du contrat soit 704,55 € TTC
- le solde à l'issue de l'installation et de la rencontre

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Marie LOISEAU

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

=====

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur KARAKASYAN Philippe, nom d'artiste KARA, pour l'organisation d'ateliers dessin autour du manga.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015/2016

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat avec Monsieur KARAKASYAN, nom d'artiste KARA, domicilié, 7A rue Jules Vincent – 95410 GROSLAY - N°Siret 490 603 073 000 27 code APE 8552Z -

ARTICLE 2 : **DÉCIDE** d'organiser des ateliers de dessin autour du manga, les samedis :

- 3 octobre – 7 novembre et 12 décembre 2015
- 16 janvier – 13 février – 12 mars – 2 avril – 14 mai et 11 juin 2016

à la bibliothèque Marguerite Yourcenar – Place Nelson Mandela – 93270 Sevrans – de 14h à 17h – public à partir de 12 ans.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant pour l'ensemble des ateliers d'un montant de **2520,00 Euros** (deux mille cinq cent vingt euros) TVA non applicable art 293 du CGI - sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville en cours.

ARTICLE 4 : DIT que le paiement se fera par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur KARAKASYAN sur la régie d'avances du service culturel suivant le calendrier suivant :

- 840,00 euros fin décembre 2015
- 840,00 euros fin mars 2016
- 840,00 euros fin juin 2016

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur KARAKASYAN

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015


Pour le Maire Empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au maire

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat avec Monsieur Philippe SQUARZONI pour l'organisation d'une rencontre, dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDÉRANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2015,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'auteur-illustrateur Monsieur Philippe SQUARZONI domicilié, 6 rue bât d'argent – 69001 LYON -
n°sécurité sociale : 1 71 05 1300 118 658 – N°agessa : en cours d'immatriculation

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une rencontre autour de l'exposition « Saison Brune » à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare – 93270 Sevrans -
le samedi 28 novembre 2015 de 17h à 19h.

ARTICLE 3 : DIT que l'auteur-illustrateur percevra pour l'ensemble de la prestation un salaire net

de 200 € (deux cents euros). Monsieur SQUARZONI étant en cours d'immatriculation à l'Agessa, son salaire se décomposera comme suit :

Salaire brut :	220,40 €
Cotisation assurance maladie et veuvage (1,05%)	2,31 €
C.S.G. 7,50 % (0,9825)	16,24 €
R.D.S. 0,50 % (0,9825)	1,08 €
C.F.P. 0,35 %	0,77 €
Soit un salaire net de	200,00 €

Total des cotisations à verser par l'employeur **20,40 €**

qui sera réglé par chèque bancaire à l'ordre de Monsieur Philippe SQUARZONI, dès réception de la note de droits d'auteur.

ARTICLE 4 **PRECISE** que la ville de Sevrans en tant qu'employeur acquittera la totalité des cotisations précomptées **soit 20,40 euros** à l'Agessa, conformément à la réglementation en vigueur.

De plus, l'organisateur versera à l'Agessa, la cotisation de 1,10 % représentant les charges patronales : **soit 2,42 euros**.

ARTICLE 5 **DIT** que le règlement des frais de déplacement, et d'un repas seront remboursés à l'auteur-illustrateur par chèque bancaire sur présentation des justificatifs utilisés.

ARTICLE 6 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 9 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Philippe SQUARZONI

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015

- publié le : 04/08 2015

Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire



VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : d'une convention avec INSTET FORMATION pour l'organisation de cafés philo sur l'année 2015-2016, dans le cadre de la saison culturelle.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014 reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28- III

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015-2016,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec INSTET FORMATION, représenté par Monsieur Gunter GORHAN, domicilié 1 avenue Fayolle – 94300 VINCENNES.
N° Siret : 405 392 192 000 28 – code APE 8559A.

ARTICLE 2 : DECIDE d'organiser des « Cafés philo » sur l'année 2015/2016 à la Bibliothèque Albert Camus - 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, selon le calendrier ci-dessous :

Samedis: 10 octobre – 7 novembre et 5 décembre 2015

Samedis : 9 janvier – 20 février – 19 mars – 2 avril – 7 mai et 18 juin 2016

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **2800,00 euros** (deux mille huit cents euros) -association non assujettie à la TVA- sera effectué par mandatement administratif suivant le calendrier suivant :

900,00 euros fin décembre 2015 pour les débats qui auront lieu sur l'année 2015
900,00 euros fin mars 2016 pour les débats de Janvier à Mars 2016
1000,00 euros fin juin 2016 pour les débats d'avril à juin 2016

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Gunter GORHAN

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015



Pour le Maire empêché
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « TERRE DES MONDES » pour sept ciné-conférences avec projection dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016, à l'Espace François Mauriac, 51 avenue du Général Leclerc - 93270 Sevrans.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT le travail entrepris en direction de l'ensemble de la population et plus spécifiquement sa mission de démocratisation du savoir et de l'éducation pour tous,

CONSIDERANT la programmation retenue dans le cadre de la saison culturelle 2015/2016 et la place importante qu'occupent les voyages et la connaissance des autres,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention pour sept ciné-conférences avec la société « TERRE DES MONDES » représentée par Monsieur Denys WISSLER, en sa qualité de Directeur Général, domiciliée 8 rue Godillot 93400 Saint-Ouen (N° SIRET : 537 452 724 000 17, RCS : N° 537 452 724, N°TVA intra FR : 315374527200017) selon le calendrier suivant :

- 1 séance le mercredi 07 octobre 2015 à 14h30

« Transsibérien II » de Christian Durand

- 1 séance le mercredi 25 novembre 2015 à 14h30

« Le Tour de France à Pied » de Laurent Granier et Aurélie Derreumaux

- 1 séance le mercredi 16 décembre 2015 à 14h30

« Vietnam » de Christian Verot

- 1 séance le mercredi 20 janvier 2016 à 14h30
« La Suisse » de Pierre Dubois
- 1 séance le mercredi 17 février 2016 à 14h30
« Rajasthan » de Gilbert Leroy
- 1 séance le mercredi 23 mars 2016 à 14h30
« Islande » d'Eric Loreng
- 1 séance le mercredi 13 avril 2016 à 14h30
« Voyage en Pays d'Oc » de Guy Cousteix

ARTICLE 2 : DIT que le règlement par séance d'un montant de **570 euros HT** (cinq cent soixante-dix euros hors taxes) **soit 601,35 TTC** (six cent un euros et trente-cinq centimes toutes taxes comprises) sera effectué par mandatement administratif, à l'issue de chaque représentation dès réception de la facture et du RIB.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Denys WISSLER, en sa qualité de Directeur Général.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrain, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat avec l'association « AFRICOLOR » pour la représentation d'un concert de la création intitulée « BANN GAYAR » le vendredi 11 décembre 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec l'association « AFRICOLOR », représentée par Monsieur Sébastien Lagrave, en sa qualité de Directeur, pour la représentation d'un concert « BANN GAYAR » le vendredi 11 décembre 2015 à 20h30 à l'Espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 5 rue Arthur Groussier, 75010 Paris
SIRET : 538 513 763 00028 – Code APE : 9001 Z
licences n°2-1053635 et 3-1053634

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de **6 000 euros HT** (six mille euros hors taxes) soit 6 330 euros TTC (six mille trois cent trente euros toutes taxes comprises) sera effectué par mandat administratif, à l'ordre de l'association « AFRICOLOR », sur présentation de factures et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- acompte de 3 000 euros TTC (trois mille euros toutes taxes comprises) à la signature du contrat,
- solde de 3 330 euros TTC (trois mille trois cent trente euros toutes taxes comprises) à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Monsieur Sébastien Lagrave, en sa qualité de Directeur.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service culturel : Signature d'un contrat de cession avec la société Arthur World (AW) pour l'organisation d'un spectacle de l'artiste Ariane Brodier intitulé « Mytho » qui aura lieu le samedi 7 novembre 2015 à 20h30 à l'espace François Mauriac.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28.III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2015/2016,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer un contrat avec la société « Arthur World », représentée par Mme Judith Aboulkheir, en sa qualité de Gérante, pour l'organisation d'un spectacle intitulé « Mytho » de l'artiste Ariane Brodier le samedi 7 novembre 2015 à 20h30 à l'espace François Mauriac.

Adresse de correspondance : 78 avenue Marceau, 75008 Paris
SIRET : 493 205 280 00024 – Code APE : 9001 Z

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement d'un montant total de 2 800 euros HT (deux mille huit cents euros hors taxes) soit **2 954,00 euros TTC** (deux mille neuf cent cinquante quatre euros toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) sera effectué par mandat administratif à l'ordre de l'association « ZABUMBA », sur présentation d'une facture et d'un RIB selon le calendrier suivant :

- acompte de 30 % à la signature du contrat soit 886,20 euros TTC (huit cent quatre vingt six euros et vingt centimes euros toutes taxes comprises)
- le solde soit 2 067,80 euros TTC (deux mille soixante sept euros et quatre vingts centimes toutes taxes comprises)

ARTICLE 3 : **PRECISE** que la ville de Sevrans prendra en charge les repas du groupe le soir du spectacle.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

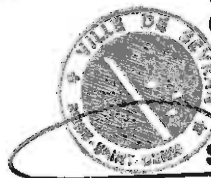
Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal,
- notifiée à Madame Judith Aboulkheir, en sa qualité de Gérante.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat de location d'exposition sur le thème «construire un feu» dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat de location d'exposition avec Monsieur Christophe CHABOUTÉ, illustrateur, domicilié 3 Cité Bellevue – 17370 SAINT TROJAN LES BAINS – N° Siret 390 214 450 00038 - Code APE n° 9003A.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'organiser une exposition intitulée «construire un feu» à la bibliothèque E.Triolet – Place E. Triolet - 93270 SEVRAN - du 14 au 28 novembre 2015.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses résultant de cette opération d'un montant de 600,00 Euros

(six cents euros) TTC soit un HT de 568,72 et le défraiement des frais de transport (ST Trojan les Bains/Sevran) sera effectuée par mandat administratif à l'ordre de Monsieur CHABOUTÉ dès réception de la facture et du justificatif de transport.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Monsieur Christophe CHABOUTÉ

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015

- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevran, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat d'exploitation avec l'Association La Voie des Livres pour une lecture musicale « **SOS planète bleue** », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat d'exploitation avec l'association La Voie des Livres, représentée par Mme Catherine GUEYE en sa qualité de présidente, domiciliée au 93, rue de la réunion - 75020 PARIS – N° Siret 412 622 888 00037 – Code APE : 9499Z – N° licence : 2-1046587

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque A. Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN, les artistes *Marc Roger et Jean Luc Priano*, pour une lecture musicale « **SOS planète bleue** » – le vendredi 20 novembre 2015 à 20h.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **1500,00 euros** (milles cinq cent euros) association non assujettie à la TVA sera effectué par mandatement administratif dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Catherine GUEYE, présidente de l'association

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'une convention avec Madame Arielle VIOTTI pour la réalisation d'une création plastique sur le thème « les changements climatiques » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec Madame Arielle VIOTTI, plasticienne, domiciliée 37 avenue Maurice Métais – 93270 SEVRAN – N° Siret : 378 063 135 000 24 - Code APE n° 7410Z

ARTICLE 2 : **DECIDE** de collaborer à la réalisation d'une création plastique, autour du thème «les changements climatiques» à la Bibliothèque M. Yourcenar – Place Nelson Mandela - 93270 SEVRAN.

La création plastique sera installée à partir du 5 novembre 2015 pour une durée d'un mois.

Le démontage se fera par l'artiste le jeudi 3 décembre 2015.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1350,00 Euros (mille trois cent cinquante euros) TVA non applicable (art 293 du CGI) sera effectuée par chèque à l'ordre de Madame Arielle VIOTTI dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mme Arielle VIOTTI, plasticienne

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : Affaires culturelles – Bibliothèque -

OBJET : Signature d'un contrat d'exploitation avec l'Association « **Le Scrupule du Gravier** » pour une lecture « **Bref... le Grand Nord** », dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2015 »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code des Marchés Publics, et notamment son articles 28-III,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2015

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans 2015 »,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec l'association « Le Scrupule du Gravier », représentée par Mr Florian BÉLIER en qualité d'administrateur, domiciliée au 18, rue Fongate - 13006 MARSEILLE – N° Siret 798 508 800 000 25 – code APE : 9001Z – N° licence : 2-1083081 ET 3-1083082

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'accueillir à la bibliothèque E.Triolet – 9 place Elsa Triolet – 93270 SEVRAN, les artistes *Julien Tanner et Maxime Tournon* pour une lecture « **Bref... le Grand Nord** » – le samedi 21 novembre 2015 à 19h30 public à partir de 8 ans

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **900,00 euros** (neuf cents euros) association non assujettie à la TVA sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de « Le Scrupule du Gravier » dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Mr Florian BÉLIER, administrateur

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec Monsieur ARBANE Mohamed pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Monsieur ARBANE Mohamed en qualité de prestataire technique, demeurant 5 rue de provence 76 800 Saint Etienne Du Roubray, n° de SIRET : 80034116600018.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 17 juillet 2015 à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 471,40 euros (quatre cent soixante et onze euros et quarante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur ARBANE Mohamed;



Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec Madame OUAZAR Anissa pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec Madame OUAZAR Anissa en qualité de prestataire technique, demeurant 81 route de Darnetal 76000 Rouen, n° de SIRET : 75182676900018

ARTICLE 2 : **PRECISE** que cette convention stipule l'animation de la soirée concert avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 17 juillet à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 235,70 euros (deux cent trente cinq euros et soixante dix centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Madame OUAZAR Anissa;



Fait à Sevrain, le 04 AOUT 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire.

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrain
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet :

Signature d'une convention avec Monsieur Cédric VINCENT pour la mise en place des animations d'été organisées par la maison de quartier Edmond Michelet

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le Code des marchés publics, et notamment son article 28 - III ;

CONSIDERANT l'axe du projet social « créer une dynamique dans le quartier en favorisant la mobilisation des acteurs locaux et des habitants, afin de développer des actions hors les murs ».

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec Monsieur Cédric Vincent en qualité de prestataire technique, demeurant 2 rue de l'église 27370 Le thuit Anger, n° de SIRET : 79951277700019

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention stipule l'animation de la soirée concert avec toute la logistique, qui se déroulera le vendredi 17 juillet 2015 à 21h place des Erables à Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 571,40 euros (cinq cent soixante et onze euros et quarante centimes toutes taxes comprises) sera effectué par chèque dès réception de la facture.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice

ARTICLE 5 : Le directeur général des services de la ville de Sevrans et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Trésorier Principal
- notifiée à Monsieur Cédric VINCENT;



Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

Pour le Maire empêché,
Monsieur Stéphane BLANCHET
Premier adjoint au Maire.

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 04/08 au 11/08/15

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

MAISON DE L'IMAGE ET DU SIGNE DE SEVRAN

OBJET : Signature d'un contrat avec L'ARMADA Productions relatif à la présentation au public de l'oeuvre « La Boîte » de Studio G&M du 21 au 26 novembre 2015 dans le cadre du partenariat avec le festival Lire à Sevrans 2015

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de projets de sensibilisation aux outils numériques auprès du public le plus large possible

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer un contrat avec L'ARMADA Productions, pour la présentation au public de l'oeuvre « La Boîte » de Studio G&M dans le cadre du partenariat avec le festival Lire à Sevrans 2015. Le dispositif de cette oeuvre est également un support de médiation pour les outils numériques. L'exposition aura lieu à la médiathèque l'@telier du 21 au 26 novembre 2015

Adresse de correspondance : 11 rue du Manoir de Servigné 35000 Rennes

Représenté par Jean-Philippe Pichard en sa qualité de Président

Siret : 441 004 777 00039

ARTICLE 2 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **4961,10 € HT soit 5953,32 € TTC (TVA 20%) (cinq mille neuf cent cinquante-trois euros et trente-deux centimes)** sera effectué par mandatement administratif sur présentation d'une facture et d'un RIB selon l'échéancier suivant

- Acompte de 50% à la signature du contrat soit 2976,66 € TTC (deux mille neuf cent soixante-seize euros et soixante-six centimes)
- Solde à l'issue du dernier jour d'exposition le 26 novembre 2015 soit 2976,66 € TTC (deux mille neuf cent soixante-seize euros et soixante-six centimes)

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à Jean-Philippe Pichard

Fait à Sevrans, le 04 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

• reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015

• publié le : 04/08 au 11/08/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DU LOGEMENT

**OBJET :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN
LOGEMENT AU BENEFICE DE MADAME BOUAKKAZ. AVENANT DE PROROGATION.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2014 portant interdiction temporaire à l'habitation,

VU sa décision n° 409, en date du 26 septembre 2014, portant convention de mise à disposition d'un logement au bénéfice de Mme Djamila Bouakkaz,

CONSIDERANT que, suite au sinistre survenu le 25 août 2014, à proximité du pavillon sis 9 rue des Ramiers à Sevrans dont est occupante Madame BOUAKKAZ Djamila, la situation du site s'est aggravée -cf le rapport d'étude géotechnique de SEMOFI- maintenant la famille dans l'impossibilité d'y habiter,

CONSIDERANT l'indisponibilité d'un logement sur le parc social relevant du contingent communal,

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement n° 1 de type 3 sis 19, Villa des prés à Sevrans 93270 (Ecole Jean Perrin) au profit de Madame BOUAKKAZ Djamila pour une nouvelle période prenant fin le 25 septembre 2015.

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (263,25 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention pourra être renouvelée par périodes de 3 mois dans la limite de 4 prorogations.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention initiale et confirmées au présent avenant.

Décision n° 350 du 05/08/15

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AU BENEFICE DE MADAME BOUAKKAZ. AVENANT DE PROROGATION.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 05 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 06/08 au 13/08/15


LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DU LOGEMENT

OBJET :CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AU BENEFICE DE MONSIEUR ET MADAME OURIBI. AVENANT DE PROROGATION.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU sa décision n° 411 du 26 septembre 2014, portant convention de mise à disposition d'un logement au bénéfice de M. et Mme OURIBI,

VU les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose,

CONSIDERANT la rupture d'hébergement sans solution de relogement subie par la famille malgré le dépôt de sa demande de logement locatif social, et toutes les démarches entreprises afin de trouver un nouveau lieu d'habitation,

CONSIDERANT l'indisponibilité d'un logement sur le parc social correspondant aux souhaits et besoins de la famille, notamment au fait que Madame OURIBI est assistante maternelle et que son agrément exige d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions,

ARTICLE 1 : DECIDE de proroger la mise à disposition du logement n° 15 de type 3 sis 17, Villa des prés à Sevran 93270 (Ecole Jean Perrin) au profit de Monsieur OURIBI Rachid et Madame OURIBI Ouafae pour une nouvelle période prenant fin le 25 septembre 2015.

ARTICLE 2 : PRECISE que cet avenant est conclu à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (263,25 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

ARTICLE 3 : PRECISE que la convention pourra être renouvelée par périodes de 3 mois dans la limite de 4 prorogations.

Décision n°351 du 5/08/2015

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AU BENEFICE DE MONSIEUR ET MADAME OURIBI . AVENANT DE PROROGATION.

ARTICLE 4 : PRECISE que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention initiale et confirmées au présent avenant.

ARTICLE 5 : DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet du Raincy au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

Fait à Sevrans, le 05 AOUT 2015

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 06/08 au 13/08/15


LE MAIRE,
Conseiller Régional,
Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SERVICE ENFANCE ENSEIGNEMENT

OBJET : Signature d'une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT) entre la ville de Sevrans, l'État, l'Éducation Nationale et la CAF

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret N° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires

CONSIDÉRANT la mise en place des rythmes scolaires dans les écoles publiques de Sevrans à partir de la rentrée de septembre 2014

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de mettre en place des TAP (temps d'accueil périscolaires) de qualité et répondant aux exigences de coéducation formulées dans le décret

CONSIDÉRANT le souhait de la ville de Sevrans d'établir un PEDT (Projet éducatif de territoire) afin de détailler l'organisation et les actions mises en œuvre dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial

ARTICLE 2 : PRECISE que cette convention est signée pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2015

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée au Préfet de Seine-Saint-Denis
- Notifiée au représentant de la CAF de Seine-Saint-Denis

- Notifiée au directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

Fait à Sevrans, le 06 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015
- publié le : 07/08 au 14/08/15

LE MAIRE,
Conseiller Régional,



VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'une convention de formation aux logiciels GMA Protocole et GMA Viewer pour une durée de 5,5 jours pour les agents des relations publiques.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT le besoin de la ville d'un logiciel pour la gestion de l'événementiel pour les agents des relations publiques.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une formation de 5,5 jours pour les logiciels GMA Protocole et GMA Viewer aux agents des relations publiques de la ville.

CONSIDERANT les termes de la convention par la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valéry « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour une formation de 5,5 jours, et ce pour un montant total de 5557,25 euros TTC (cinq mille cinq cent cinquante sept euros et vingt cinq centimes).

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valéry « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour une formation de 5,5 jours.

ARTICLE 2 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5557,25 euros TTC (cinq mille cinq cent cinquante sept euros et vingt cinq centimes) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société G.M.A Consulting.

Fait à Sevrans, le 06 AOUT 2015

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 10 AOUT 2015

- publié le : 07/08 au 14/08/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

OBJET : Signature d'un contrat d'assistance aux logiciels GMA Protocole et GMA Viewer pour la gestion de l'événementiel.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2014, reçue en Préfecture le 24 décembre suivant, de délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

VU le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés à procédure adaptée.

CONSIDERANT la nécessité de faire un contrat d'assistance pour les logiciels GMA Protocole et GMA Viewer.

CONSIDERANT les termes du contrat par la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valéry « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour l'assistance des logiciels d'un montant de 1425 euros HT et la prise de contrôle à distance d'un montant de 250 euros HT, soit un montant total de 1675 euros HT (mille six cent soixante quinze euros) soit 2010 euros TTC.

CONSIDERANT que l'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel.

CONSIDERANT que à l'issue de cette période, ce contrat est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis par tacite reconduction sans excéder 36 mois.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer un contrat d'assistance avec la société G.M.A Consulting – 812 rue Paul Valéry « Les Lauriers » - 84500 BOLLENE pour les logiciels GMA Protocole et GMA Viewer.

ARTICLE 2 : que l'assistance comprend une période de garantie d'un an qui prend effet à compter de la date d'installation du logiciel.

ARTICLE 3 : que à l'issue de cette période, ce contrat est reconduit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours puis par tacite reconduction sans excéder 36 mois.

ARTICLE 4 : **DIT** que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1675 euros HT (mille six cent soixante quinze euros) soit 2010 euros TTC sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;
- Notifiée à la société G.M.A Consulting.

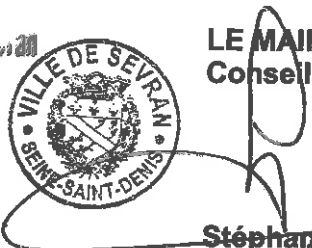
Fait à Sevrans, le 12 AOUT 2015

En application de la Loi "Droits et Libertés", le maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 17 AOUT 2015
- publié le : 13/08 au 20/08/15



LE MAIRE,
Conseiller Régional,


Stéphane GATIGNON